

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1983)
Heft: 693

Artikel: Deuxième pilier : la caisse et la boîte
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1025039>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ON N'EST PLUS CHEZ SOI

Mirages de la lex Furgler

Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger: chute impressionnante du nombre d'autorisations délivrées en 1982 — 3094, soit 48% de moins que l'année précédente.

Le Département de justice et police met ce succès au compte du contingentement introduit dès 1980 — dans les lieux dits bloqués, les cantons ne peuvent accorder qu'un nombre limité d'autorisations, fixé par la Confédération; il y voit aussi l'effet de la détérioration de la situation économique en Europe.

Cette dernière raison a certainement joué un rôle, tout comme le contrôle des changes en France et en Italie, et une modification de la loi fiscale en Allemagne fédérale qui rend beaucoup moins intéressant l'achat d'une résidence secondaire.

On peut douter, en revanche, de l'effet dissuasif de la législation. En effet, des centaines

d'appartements et de chalets, autorisés à la vente aux étrangers, attendent encore preneur. C'est donc que l'offre dépasse toujours la demande...

Voilà qui remet à sa juste place «l'invasion d'acquéreurs étrangers» ayant jeté leur dévolu sur le sol helvétique.

Le phénomène dénoncé est tout autant le résultat de l'action systématique de promoteurs spécialisés dans la résidence secondaire, avec bureaux de démarchage dans les principales capitales européennes. Et ce, sous la bannière de l'aide au développement des régions de montagne. Une forme bien particulière de la solidarité helvétique.

Pour la petite histoire — et pour illustrer une fois encore à quel point la mémoire collective est courte — signalons qu'en 1969, le Conseil fédéral jugeait la situation inquiétante, car elle menaçait de faire échouer la politique voulue par la Confédération, à savoir empêcher l'accaparement incontrôlé du sol par les étrangers. Le total des autorisations accordées en 1968 s'élevait alors à environ 2200!

EN BREF

La Cedra, société nationale coopérative pour l'entreposage des déchets radioactifs, poursuit inlassablement son travail d'information de la population. C'est ainsi que son directeur, Rudolph Rometsch, répondait aux questions des auditeurs à la radio suisse alémanique le 7 juillet dernier. Comme il se doit, le bulletin mensuel de la Cedra donne les échos les plus favorables de cette émission, livrant même quelques passages croustillants, saisis sur le vif. Question d'un auditeur, entre autres: le profit nucléaire n'est-il pas de durée relativement courte par rapport au danger relativement long que nous font courir les déchets? Réponse de Rometsch, telle que la rapporte son propre service de relations publiques: «Une centrale nucléaire actuelle est prévue nous fournir de

l'énergie pendant environ quarante ans. Nous devons donc nous occuper des déchets qui sont alors produits pendant trente à quarante ans. Ils doivent ensuite — et tel est le sens de la notion de «stockage définitif» — être placés dans un dépôt de stockage définitif où ils ne présentent alors plus de danger. Du point de vue du temps, profit et danger sont à peu près équivalents.» Applaudissements sur tous les bancs: le stockage définitif est sûr puisque s'il n'était pas sûr il ne serait pas définitif; et comme on nous a dit qu'il fallait qu'il soit définitif, pas de souci à se faire... (Passons sur les précisions sur la longévité d'une centrale!) Lorsque les braves gens en auront assez qu'on se moque d'eux, il est à craindre que la dialectique de Rudolf Rometsch ne lui épargne pas quelques sévères retours de bâton.

DEUXIÈME PILIER

La caisse et la boîte

Gestionnaires des caisses de pension et administrateurs de fonds de prévoyance en tête, les investisseurs institutionnels se ruent sur les nouvelles émissions d'emprunts (suisses avant tout) et rafleut systématiquement le 80% des titres obligataires. Bon an mal an, ils mettent à disposition la bonne moitié des 19 milliards d'argent frais demandé par la voie d'émissions publiques sur le marché des capitaux (soit 16 milliards de prélèvement net, déduction faite des remboursements).

Des investisseurs de poids donc, qui placent ainsi les cotisations «deuxième pilier» des employeurs et des salariés, ainsi que les intérêts produits par ces capitaux, le tout du mieux qu'ils peuvent, avec l'aide des «conseillers» offerts avec insistance par les banques, et sans autre guide que les statuts et leur conscience.

DES MILLIARDS DANS LE VIDE LÉGAL

En effet, à l'heure actuelle, il n'existe pas de prescription légale concernant la gestion des quelque 120 milliards de fortune des caisses de pension. Il y a tout juste des directives cantonales, fixant des ordres de grandeur pour les différentes catégories de placements. Le canton de Zurich est le plus précis: pas de limite pour les obligations suisses ni les avoirs en banque, au maximum 50% de valeurs immobilières, maximum 30% d'actions d'entreprises suisses et étrangères (cotées en bourse), pas de métaux précieux ni de diamants, etc. Dans le canton de Vaud, la part des actions ne peut pas non plus excéder 30%, mais celles des sociétés étrangères peuvent atteindre les deux tiers de ce quota, au lieu d'un tiers seulement à Zurich.

Pas de recommandation en revanche concernant la part des créances d'une caisse de pension envers l'employeur — lequel n'est toutefois pas autorisé à engager les cotisations payées par les salariés (selon

l'art. 89 bis, al. 4, CCS, qui sera clarifié avec la mise en vigueur de la Loi sur la prévoyance professionnelle au début de 1985). Pratiquement, on admet que les caisses publiques peuvent avoir plus de la moitié de leur fortune auprès de l'administration ou de la collectivité concernée, puisque celle-ci ne court pas le risque de tomber en faillite. Ainsi, la plus grosse institution de prévoyance professionnelle du pays, la Caisse fédérale d'assurance, a des créances auprès de la Confédération pour un montant correspondant à 70% de la somme de son bilan. La deuxième caisse de pension publique, celle du canton de Zurich, a placé 37% de ses capitaux auprès de l'Etat.

En revanche, la plus élémentaire prudence situe au-dessous de 15% la part du portefeuille d'une caisse de pension privée qui peut être constituée par des créances envers l'employeur concerné. De fait, cette proportion maximale, encore fréquemment dépassée au début des années septante, n'est plus guère atteinte à l'heure actuelle, où la moyenne se situe à moins de 10%.

Il y a cependant des exceptions, au demeurant tout à fait légales, qui sont le fait soit d'entreprises appartenant à leur propre caisse de pension (Pfister Meubles par exemple), soit des sociétés qui utilisent la fortune de leur(s) fonds de prévoyance comme une réserve de capitaux ou de liquidités disponibles, histoire de surmonter des difficultés de plus ou moins longue durée. Ainsi, les institutions en faveur du personnel d'HPI avaient par exemple à fin 1981 encore, 13,7% de leur fortune sous forme de prêts à long terme à l'entreprise, situation partiellement corrigée une année plus tard (10,5%). Les abus les plus dangereux apparaissent en général à l'heure de vérité, comme dans le cas de la SIM de Morges, laquelle, au moment du sursis concordataire, devait encore 7,3 millions de francs à son fonds de pension-maison...

La nouvelle Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) ne contient pas de prescriptions de place-

ment, qui figurent dans l'Ordonnance II, présentement en consultation. Le projet s'inspire du modèle zurichois, et s'avère à juste titre très strict sur la question des créances envers l'employeur: les créances non garanties ne doivent pas dépasser 20% de la fortune brute; des participations jusqu'à 10% sont possibles. Toute dérogation est soumise à une «preuve de solvabilité» conforme aux instructions de l'Office fédéral des assurances sociales.

PUBLICITÉ GRATUITE

Le législateur a raison de prévenir les plus mauvaises surprises, et les tribunaux de les réprimer sévèrement (l'utilisation par l'employeur des cotisations versées par les salariés est un détournement de fonds au sens de l'art. 140, ch. 1 CPS). Il appartient en dernière analyse aux salariés associés à la gestion (paritaire) des institutions de prévoyance de veiller à leur saine gestion, sans considération faussement «sociale» (sauvegarde de l'emploi à l'aide de la fortune de la caisse de pension).



CREDIT SUISSE

FONDE EN 1856

SCHWEIZERISCHE KREDITANSTALT
CREDITO SVIZZERO

DIRECTION

GENEVE

Téléphone 022 22 21 11
Lettres 1211 Genève 11

Om/PR/aw

Concerne : prévoyance professionnelle

Maitre,

Ainsi que vous le savez certainement, selon toute vraisemblance, la loi fédérale rendant obligatoire la prévoyance professionnelle, entrera en vigueur le 1er janvier 1984.

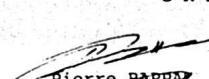
Aussi, pensons-nous judicieux de vous informer, d'ores et déjà, que nous sommes à même de vous soumettre une proposition de plan de prévoyance adapté à vos besoins. Au cas où vous disposeriez déjà d'une institution mais que vous désireriez vous décharger de la gestion, tout en conservant, cependant, la direction, nous pourrions également vous être utiles en nous chargeant de ce travail administratif.

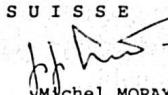
N'hésitez donc pas à faire appel au service compétent si notre spécialiste n'a pas encore pris contact avec vous :

téléphone : 22 27 45

Entre-temps, en vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Maitre, à l'expression de nos sentiments distingués.

CREDIT SUISSE


Pierre RAPPAZ
Sous-Directeur


Michel MORAX

Fondé de pouvoir principal